

Exercice Budgétaire :

Fonction : 53 AGGLOMERATIONS ET VILLES MOYENNES

Direction : DATL

Thème : C06.01 Aménagement du territoire

Objet : Appel à projets "fonds d'appui aux projets structurants" pour l'année 2023 dans le cadre de la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes)

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 9 décembre 2022, à 14:00, salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L4221-1,

Vu la délibération n° 2022.01210 du Conseil régional en date du 23 juin 2022 relative à la rev3 transformons les Hauts-de-France : feuille de route 2022-2027 : répondre aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région Hauts-de-France 2021-2027 adopté par délibération n°2022.00628 du Conseil régional en date du 23 juin 2022,

Vu le PACTE Sambre-Avesnois-Thiérache 2022-2024,

Vu la délibération du Conseil régional n°2021.02188 en date du 8 décembre 2021 relative à l'engagement de la Région Hauts-de-France au titre de l'acte II du « Pacte pour la réussite de la Sambre – Avesnois – Thiérache »,

Vu la délibération n°2022.01217 du Conseil régional en date du 23 juin 2022 relative à l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) : Dispositif spécifique pour la rénovation urbaine des cités minières.

Vu la délibération n°2022.01334 de la Commission permanente du conseil régional en date du 22 novembre 2022 relative à la convention pour le développement de Calais et du Calaisis 2022-2024,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional en date du 30 juin 2020 adoptant le SRADDET,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 4 août 2020 portant approbation du SRADDET de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2022.01315 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 juin 2022 relative à la Convention territoriale d'exercice concerté au titre de la solidarité des territoires entre la Région et les 5 Départements des Hauts-de-France définie pour les années 2022-2023,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération N° 2020.01481 de la Séance Plénière du 30 juin 2020 relative au plan de relance pour un virage vers une production durable en Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2022.01732 du Conseil régional en date du 29 septembre 2022 relative à la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes)

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire, transition énergétique et Europe (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

CONSIDERANT :

L'engagement de la Région des Hauts-de-France dans la dynamique de la troisième révolution industrielle (REV 3) ainsi que des objectifs du SRADDET adopté le 30 juin 2020

La volonté de soutenir les projets structurants à fort enjeux de rayonnement, d'attractivité d'une part et d'autre part répondant aux enjeux de transition écologique et numérique, à travers un appel à projets

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

De lancer l'appel à projets 2023 « fonds de soutien aux projets structurants ».

D'approuver le règlement d'intervention présenté en annexe à la délibération.

Les projets retenus feront l'objet d'une délibération d'affectation ultérieure sur le programme 53000007 au titre de l'année 2023.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (46) : Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Sébastien CHENU, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Madame Héroïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mélanie DISDIER, Madame Christine ENGRAND, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Amel GACQUERRE, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (9) : Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Florence BARISEAU, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Manoëlle MARTIN donne pouvoir à Madame Anne PINON.

Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Monsieur Pascal DEMARTHE donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE.

Monsieur Philippe EYMERY donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY.

Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN.

Monsieur Alexandre OUIZILLE donne pouvoir à Madame Samia SADOUNE.

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2022.02041

N'ont pas participé au vote (0) :

Absent (1) : Monsieur Guillaume DELBAR.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :
ADOpte A L'UNANIMITE

Appel à projets

Fonds de soutien aux projets structurants

Période de dépôt des dossiers : du 15 décembre au 3 avril 2023

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement (DATL)
Service Aménagement et Appui aux Territoires (SAAT)

PREAMBULE

Le présent appel à projets s'inscrit dans la nouvelle politique régionale intitulée « Aides aux Communes et aux Territoires » (ACTes) adoptée par la Région lors de la Séance plénière du 29 septembre 2022 et vise le volet « projets structurants ».

« ACTes » vise en effet à offrir aux collectivités locales des possibilités d'aides sur les projets d'aménagement répondant aux ambitions rev3.

Ainsi, la politique ACTes accompagne les projets des communes et des territoires contribuant aux objectifs prioritaires du schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET : <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet/>) et qui s'inscrivent également dans la dynamique rev3 :

- Accélérer de façon avérée les dynamiques de transition territoriale (énergétique, numérique, économique...);
- Soutenir l'émergence de projets qui répondent à un objectif de sobriété foncière (gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des espaces agricoles et naturels);
- Préserver les ressources (biodiversité, eau, continuités écologiques, paysages) et améliorer la qualité de vie des habitants de la région;
- Apporter un dispositif opérationnel adapté aux problématiques des territoires régionaux dans leurs diversités rurales et urbaines.

Pour en savoir plus sur la démarche rev3 : <https://www.hautsdefrance.fr/communiqu-e-presse-rev3-feuille-de-route-2022-2027-pour-transformer-les-hauts-de-france/> et <https://rev3.hautsdefrance.fr/>)

1. Objectifs généraux de l'appel à projets

La nouvelle politique régionale d'aides aux communes et aux territoires tient compte de l'engagement des Hauts-de-France dans la dynamique de la troisième révolution industrielle (rev 3) ainsi que des objectifs du SRADDET adopté le 30 juin 2020 qui se déclinent comme suit :

- Amplifier les effets de la Troisième Révolution Industrielle ;
- Concilier impératifs de développement et préservation des ressources ;
- Tendre vers une région bas carbone ;
- Favoriser les opportunités numériques et améliorer l'accessibilité ;
- Développer les liens inter-territoires entre espaces ruraux et urbains.

Cet appel à projets vise à soutenir les opérations d'investissement qui s'inscriront dans les axes suivants :

- Le maintien et/ou l'amélioration de services collectifs mutualisés favorisant une gestion économe du foncier : transformation d'un bâtiment existant avec des niveaux de performances énergétiques ambitieux pour développer de nouveaux usages, pour améliorer un service au bénéfice de la population : maison de services, maison des associations, espace de vie sociale, bâtiments accueillant des services et activités périscolaires à l'exclusion des bâtiments scolaires ;
- Les opérations visant le développement des lieux favorisant les usages numériques innovants : tiers lieu numérique, fablab, espaces de télétravail, de travail partagé (en lien obligatoire avec une feuille de route numérique de l'EPCI), respectant les principes de non consommation foncière ;
- Les opérations de dimension supracommunale de reconversion des friches (de tous types) et des espaces délaissés (urbains et ruraux) avec ou sans réhabilitation / reconstruction bâtementaire.

2. Calendrier

- Du 15 décembre 2022 au 3 avril 2023 : date limite de dépôt des dossiers
- Début mai 2023: retour de la Région sur la recevabilité des projets au regard des critères (cf. annexe 1).

3. Les bénéficiaires

Cet appel à projets cible :

- Les intercommunalités (exemple : syndicat à vocation unique, ...), les communes des Hauts-de-France, et leurs opérateurs mandataires.

A l'exception :

- Des 23 communes relevant du programme « Action Coeur de Ville » et des communes qui seraient par ailleurs lauréates et bénéficiaires du dispositif renouvelé d'appui aux redynamisations des centres-villes et centres-bourgs ;
- La MEL, Amiens Métropole et les communes de ces territoires pour lesquelles la mobilisation de ce fonds fera l'objet d'une contractualisation spécifique.

4. Projets recevables / non recevables (cf. annexe)

a. Projets recevables

Les projets soutenus devront contribuer aux enjeux stratégiques régionaux suivants :

- Accélérer de façon avérée les dynamiques de transition territoriale (énergétique, numérique, économique, environnementale...);
- Contribuer à l'une des dimensions de la mise en œuvre de la démarche rev 3 ;
- Répondre aux objectifs de sobriété foncière (gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des espaces agricoles et naturels) ;
- Préserver les ressources (biodiversité, eau, continuités écologiques, paysages) et améliorer la qualité de vie des habitants de la région ;
- Renforcer l'attractivité régionale en accompagnant les intercommunalités et les communes dans la réalisation de leurs projets d'aménagement durable.

Les projets structurants soutenus via ce fonds devront :

- Rayonner au minimum sur un périmètre supracommunal et en cohérence avec les stratégies de développement territorial ;
- Ne pas entrer en concurrence avec des projets de nature similaire déjà présents sur le territoire ou limitrophe, ou seulement à la condition que l'opération participe d'un réseau d'équipements cohérent dont la programmation et la réalisation sont planifiées dans un schéma intercommunal ;
- Contribuer au développement social et économique du territoire et renforcer son attractivité en favorisant à un réel changement d'image.

Les projets éligibles au fonds structurant pourront être de différents types (la liste détaillée ci-après n'est pas exhaustive) :

Les projets permettant le maintien et l'amélioration de services collectifs mutualisés favorisant une gestion économe du foncier : opérations de « recyclage foncier » permettant une transformation / modernisation du bâti existant et garantissant une amélioration significative de l'efficacité énergétique du bâtiment et des niveaux de performances énergétiques ambitieux, projets de développement de nouveaux services / usages ou d'amélioration de ceux qui préexistent, projets d'équipement plurifonctionnel permettant d'apporter des services à la population (maison de services, maison des associations, espace de vie sociale, bâtiments accueillant des services et activités périscolaires à l'exclusion des bâtiments scolaires);

Les projets visant le développement des lieux favorisant les usages numériques innovants : tiers lieu numérique, Fablab, espaces de télétravail, de coworking (en lien obligatoire avec la feuille de route numérique de l'EPCI) respectant les principes de non consommation foncière ;

Les opérations de dimension intercommunale de reconversion des friches (de tous types) et des espaces délaissés (urbains et ruraux) avec ou sans réhabilitation / reconstruction bâtementaire. Ces projets

d'aménagements devront permettre un nouvel usage du bâtiment (équipements hybrides et multifonctionnels) ou des espaces publics concernés répondant clairement aux enjeux de transition énergétique, numérique, environnementale, de mobilité, alimentaire, d'économie circulaire ainsi qu'aux objectifs de sobriété foncière, de préservation des ressources (notamment de l'eau), d'amélioration de la qualité de vie des habitants de la région et de renforcement de l'attractivité territoriale.

b. Projets non recevables

- Les projets favorisant l'extension urbaine ou rurale,
- Les projets qui ne viseront pas l'amélioration de l'efficacité énergétique (opérations de réhabilitation bâtementaire),
- Les opérations ayant pour finalité la maintenance et / ou la mise aux normes d'éléments de patrimoine public (bâtiments, VRD, espaces publics),
- Les projets relatifs aux modifications de plans de circulation,
- La réalisation d'infrastructures de transport, les créations ou réaménagements de parkings surfaciques ou en silo à l'exception des aires de covoiturage, et des aménagements urbains liés à la mobilité décarbonée (s'inscrivant dans un schéma global de déplacement).
- Les projets de voirie ou d'enfouissement de réseaux,
- Les projets réceptionnés conformément au règlement budgétaire et financier de la Région (travaux soldés et terminés avant le dépôt du dossier).

Le Fonds de soutien aux projets structurants n'est pas cumulable avec un autre dispositif ou financement régional sauf dispositif spécifique le prévoyant expressément (tels que les contractualisations spécifiques de l'ERBM et Pacte SAT 2), dispositifs régionaux spécifiquement dédiés au développement durable et à l'environnement (Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle - FRATRI, plan Arbres, ...) et financements proposés au titre du nouveau PO FEDER 2021/2027.

Les opérations relevant prioritairement d'autres politiques régionales thématique seront réorientées vers les politiques concernées (par exemple, les équipements culturels et patrimoniaux, sportifs, touristiques, équipements de santé...).

Les porteurs de projet sont invités à consulter au préalable le guide des aides régionales en ligne (<https://guide-aides.hautsdefrance.fr/>) et à déposer en priorité leur dossier sur les dispositifs thématiques correspondants.

5. Modalités de financement

La sélection des opérations se fera dans la limite de l'enveloppe annuelle votée de 10 000 000 €.

Les projets seront évalués et classés conformément aux modalités définies dans le présent cahier des charges, dans la limite de l'enveloppe précitée.

Afin de prioriser l'intervention régionale sur les projets les plus structurants et les plus impactants pour le territoire et le développement de l'offre de service à la population, ces derniers devront présenter une dépense subventionnable de travaux supérieure à :

- 200 000 € HT pour les projets portés par des Communes et des Communautés de communes ;
- 500 000 € HT pour des projets portés par des Communautés d'agglomération et / ou urbaines.

Le taux d'intervention de la Région ainsi que le montant de la subvention seront définis au regard de l'analyse qualitative du projet dans la limite de :

- 25 % maximum de la dépense subventionnable ;
- 500 000 € de subvention maximale par projet.

Les projets d'excellence particulièrement exemplaires quant à leur contribution aux transitions et aux objectifs du SRADDET pourront bénéficier d'un soutien bonifié :

- 30 % maximum de la dépense subventionnable ;
- 750 000 € de subvention maximale par projet bonifié.

Feuille n° 7 de la Délibération n° 2022.02041

La possibilité de bonification des projets sera étudiée sur la base des priorités suivantes :

- Projet d'aménagement particulièrement exemplaire quant à sa contribution à la biodiversité, aménagements liés à l'adaptation au changement climatique : gestion différenciée des espaces / gestion de l'eau infiltration / valorisation / réutilisation ; projet ayant une dimension d'aménagement très spécifique d'adaptation climatique identifiée dans le SRADDET : gestion des risques littoraux, climatiques et industriels ;
- Projet d'aménagement ou d'équipement contribuant particulièrement à favoriser la mobilité décarbonée : intégration des usages des modes actifs, des mobilités partagées, ainsi que la localisation spécifique favorisant l'usage des transports collectifs (pôle gare) ;
- Projet emblématique « rev3 » contribuant aux filières de la feuille de route rev3 : les filières du mix énergétique, la filière de la décarbonation, le bâtiment durable et son efficacité énergétique, la mobilité durable, l'économie circulaire.

L'analyse des dossiers se fera sur la base d'une grille de critères (cf. annexe 1).

De plus, les communes et intercommunalités dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne régionale pourront bénéficier de cette même bonification.

NB : aucune pièce spécifique n'est demandée au porteur à ce sujet. Les porteurs de projets pourront prendre connaissance des données les concernant via le site geo2france.fr et sur la Plateforme P.A.S.

La part minimale d'autofinancement de l'EPCI ou de la commune est fixée à 20%.

Nature des dépenses éligibles (liste non exhaustive) :

- Etudes pré-opérationnelles et opérationnelles visant à qualifier une opération d'investissement (à l'exclusion des études imposées par la réglementation)
- Dépenses de maîtrise d'œuvre
- Travaux de réhabilitation bâtementaire et traitement de leurs abords
- Travaux d'aménagement des espaces publics
- Travaux d'aménagement paysager
- Les dépenses liées au boisement et à la renaturation dans un projet intégré d'aménagement ne seront considérées comme subventionnables que s'il s'agit d'essences locales (conformément au plan arbres) dans la mesure de la possibilité d'approvisionnement.
- Dépenses d'AMO
- Les frais d'acquisition foncière et immobilière de friches subventionnables dans la limite de 20 % du coût total de l'acquisition.

Nature des dépenses inéligibles :

- Les études réglementaires (dossier loi sur l'eau, étude sol, diagnostic amiante et plomb, diagnostics environnementaux, études urbaines), études de planification (schémas directeurs, SCOT, PLU, PLUI...)
- Les dépenses de dépollution
- Les dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses de mobilier, logistique et matériel numérique
- Les travaux menés en régie
- Les frais d'assurance, les impôts, les frais de provision
- Les travaux de voiries si maintien de l'imperméabilisation des sols
- Les travaux favorisant la collecte et le traitement des déchets ménagers et industriels
- Les travaux sur les locaux strictement scolaires
- Les travaux pour les cimetières
- Les travaux portant sur des édifices culturels non désacralisés
- Les travaux liés à l'assainissement et à l'eau potable.

Seules les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 seront éligibles sauf études préalables qui pourront être reprises antérieurement à cette date.

Feuille n° 8 de la Délibération n° 2022.02041

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, les projets réceptionnés par le porteur (travaux soldés et terminés avant le dépôt du dossier) ne pourront pas faire l'objet d'un financement régional.

Application de la réglementation relative aux aides d'Etat :

Les aides accordées sur le fondement du présent appel à projets n'affectent généralement pas les échanges entre Etats et ne répondent donc pas dans ce cas à la définition des aides d'Etat. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de l'instruction de chaque projet.

Si, au cours de l'instruction, un projet devait présenter toutes les caractéristiques de sa soumission à la législation des aides d'Etat, le montant d'aide sera défini en application du règlement ou régime cadre notifié/exempté de notification applicable.

6. Dépôt et sélection des demandes de subvention

Les demandes de subventions devront être déposées (pièces annexes incluses), avant la date limite fixée sur le portail de la Région Hauts-de-France disponible en suivant le lien ci-après : <https://aides.hautsdefrance.fr>

Les dossiers incomplets à la date limite de dépôt fixée ne pourront faire l'objet d'un traitement. Les porteurs de projet s'engagent à :

7. Indiquer qui est le bénéficiaire du projet en cas de portage délégué
8. Créer le cas échéant le compte tiers de la collectivité sur la plateforme des aides et des subventions <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication>
9. Déposer le dossier complet et enregistrer toutes les pièces nécessaires sur la plateforme des aides et des subventions avant le 3 avril 2023 (détail des pièces > voir paragraphe 6)
10. Valider leur dossier sur la plateforme au terme du dépôt
11. Communiquer au service instructeur les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction
12. Transmettre dès la fin de l'opération les pièces justificatives pour paiement.

• Constitution du dossier type

1. A l'aide des rubriques prévues à cet effet dans le formulaire de la plateforme P.A.S. : éléments du projet indiquant : le contexte territorial, les objectifs du projet au regard du caractère structurant du projet et sa contribution à la démarche rev3 (cf. grille en annexe), les objectifs régionaux dans lesquels le projet s'inscrit, la population visée, un plan de situation, un calendrier de réalisation de l'opération (de l'étude pré-opérationnelle à la fin des travaux)
2. Une délibération de la commune actant le projet
3. Un budget prévisionnel équilibré HT détaillant les lignes de dépenses et de recettes daté et signé par le Représentant légal ainsi que les éléments nécessaires à l'analyse de ce budget (devis signés par le Maître d'Ouvrage, Dossier de Consultation des entreprises (DCE), Résultats d'Appel d'Offres (RAO) ou actes d'engagement [si le coût total du projet est supérieur à 1 000 000 €] datés et signés par le Représentant légal)
4. Du RIB IBAN de la collectivité.

A noter que les porteurs ne peuvent déposer qu'un seul dossier par an au titre de cet appel à projets et ne peuvent cumuler au cours de la même année par ailleurs une aide régionale au titre d'un autre volet de ACTes.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction des dossiers.

La demande de subvention sera analysée par les services de la Région Hauts-de-France tant sur la complétude du dossier que sur son analyse qualitative administrative et financière au regard des critères d'analyse en annexe 1 de cet appel à projet.

La sélection des opérations se fera dans la limite de l'enveloppe annuelle votée.

Feuille n° 9 de la Délibération n° 2022.02041

13. Mode d'analyse et de sélection des projets

A réception du dossier sur la plateforme P.A.S., la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Région produira une analyse et un avis technique au regard des critères d'analyse en annexe 1 de cet appel à projet.

Les opérations retenues feront l'objet d'une délibération par l'organe délibérant du Conseil régional précisant le montant de la subvention.

14. Modalités de paiement

Le paiement de la subvention régionale (un acompte et solde) sera réalisé après transmission des pièces justificatives dans la limite des crédits disponibles.

Pour toute question relative à cet appel à projets, contactez :

- Votre antenne régionale [dont](#) les coordonnées sont indiquées en annexe 2.
- [Le Service « Aménagement et Appui aux Territoires » de la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement : ACTes@hautsdefrance.fr](#)

ANNEXE :
Critères de recevabilité, d'analyse et de priorisation des demandes

Conditions de recevabilité des projets

Critères excluants
Le projet favorise de manière avérée l'extension urbaine ou rurale, l'artificialisation des sols foncier... (consommation de terres agricoles, d'espaces de nature...)
Le projet est limité à la seule mise aux normes ou conformité réglementaire d'un équipement ou d'un bâtiment ou porte exclusivement sur son entretien courant.
Le projet porte sur un domaine clairement hors possibilité d'intervention des compétences de la Région (exemple : scolaire communal...)
Le projet est une opération qui porte exclusivement sur des travaux de voirie ou d'enfouissement de réseaux
Le projet entre en concurrence avérée avec des projets similaires déjà présents sur le territoire
La dépense subventionnable de travaux est inférieure à 200 000 € HT pour les projets portés par des Communes et des Communautés de communes, 500 000 € HT pour des projets portés par des Communautés d'agglomération et / ou urbaines.

Conditions de qualification de la dimension structurante des projets

Pour être recevables, les projets devront atteindre un niveau vert sur l'ensemble des items.

Conditions	Inexistant	Faible	Conséquent	Exemplaire / innovant
Rayonnement du service nouveau offert par le projet		<i>Local / communal</i>	<i>supracommunal</i>	<i>Bassin de vie / arrondissement / département</i>
Cohérence par rapport à l'offre existante de fonctions ou services et réponses adaptées aux besoins locaux		<i>Existence d'une offre locale similaire, potentiellement concurrente</i>	<i>Offre complémentaire de l'offre existante dans le territoire</i>	<i>Offre complètement nouvelle qui est actuellement inexistante sur le territoire et répond à un besoin actuellement déficitaire</i>
Contribution à l'attractivité du territoire et à son changement d'image		<i>Faible changement d'image, faible impact sur l'attractivité nouvelle</i>	<i>Changement important et impact important sur la fréquentation supplémentaire du territoire</i>	<i>Projet complètement innovant changement de manière très forte l'image et l'attractivité du territoire</i>
Degré de cohérence du projet avec les documents de planification		<i>Ne participe pas aux objectifs des documents de planification ou présente des incohérences potentielles avec ces derniers.</i>	<i>S'inscrit dans une approche territoriale intégrée cohérente avec les objectifs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU...)</i>	<i>Contribue clairement à mettre en œuvre un objectif ou projet identifié dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) Contribue à une Charte de PNR</i>
Degré de mixité des fonctions offertes par le projet		<i>Projet monofonctionnel et ne présentant une approche intégrée</i>	<i>Le projet associe plusieurs fonctions d'usage (au moins 2)</i>	<i>Le projet intègre de nombreuses fonctions d'usage et est particulièrement exemplaire dans l'approche intégrée</i>

Critères d'analyse qualitative du projet (dont contribution aux objectifs rev3 et du SRADDET) :

OPERATIONS BATIMENTAIRES			
	Non concerné	Note /10	Coefficient
<p>Contribution à la transition énergétique :</p> <p>Niveau faible</p> <p>Niveau conséquent : Le projet porte sur une réduction significative de diminution des consommations énergétique : atteinte du niveau BBC reno</p> <p>Niveau exemplaire : Le projet est particulièrement innovant du point de vue de production énergétique (nouveau mode durable de production d'énergie). Atteinte BBC Reno labélisé</p>			Coef 2
<p>Contribution au recyclage foncier :</p> <p>Niveau faible : Agrandissement/extension d'un bâtiment existant</p> <p>Niveau conséquent : Le projet ne consomme pas de foncier nouveau et est situé sur un espace délaissé ou une friche Démolition/reconstruction ou rénovation lourde avec changement d'usage (sans modification du périmètre artificialisé)</p> <p>Niveau exemplaire : Le projet contribue à désartificialiser du foncier ou vise la création d'espaces végétalisés sur des délaissés, la réhabilitation innovante de patrimoine remarquable existant ou de friche en centralité urbaine</p>			Coef 2
<p>Prise en compte de la problématique de l'eau :</p> <p>Niveau faible : Degré faible de prise en compte (traitement des eaux pluviales à la parcelle (déconnexion du réseau)</p> <p>Niveau conséquent : Intègre significativement les dimensions de traitement de l'eau (noues, perméabilité des sols...), traitement des eaux de surface + végétalisation de surfaces (toitures, extérieurs...)</p> <p>Niveau exemplaire : Le projet est particulièrement innovant du point de vue de gestion durable de l'eau (traitement, végétalisation, dé- imperméabilisation des sols...)</p>			Coef 2
<p>Végétalisation et renaturation du projet Contribution à la préservation des écosystèmes sensibles :</p> <p>Niveau faible : Faible dimension de renaturation, non utilisation d'espèce locale, non intégration du végétal dans le bâtiment.</p> <p>Niveau conséquent : Intégration du végétal dans la conception bâimentaire ou aux abords, utilisation d'espèces locales (boisement)</p> <p>Niveau exemplaire : Le projet intègre de façon particulièrement exemplaire les dimensions de biodiversité: toitures végétalisées, espace de renaturation, gîtes à chauves-souris, nichoirs, hôtels à insectes, ...</p>			Coef 2
<p>Exemplarité de la démarche « Chantier propre » :</p> <p>Niveau faible : niveau réglementaire de gestion des déchets</p> <p>Niveau conséquent : gestion améliorée des déchets</p> <p>Niveau exemplaire : Prise en compte exemplaire et démonstrative (économie circulaire...); label chantier propre</p>			Coef 1
<p>Contribution à la transition numérique</p> <p>Niveau faible : tient compte des dimensions numériques</p> <p>Niveau conséquent : comporte le développement des usages numériques</p> <p>Niveau exemplaire : le projet comporte une dimension particulièrement innovante dans l'usage du numérique</p>			Coef 1
<p>Contribution au à l'attractivité du territoire et développement économique :</p> <p>Niveau faible : Le projet contribue à la marge au développement économique du territoire</p> <p>Niveau conséquent : Le projet contribue au développement économique du territoire</p> <p>Niveau exemplaire : Le projet a un impact très significatif, direct et indirect sur l'emploi et le développement économique du territoire</p>			Coef 1
TOTAL			/100

OPERATIONS AMENAGEMENT URBAIN ET/OU PAYSAGER			
	Non concerné	Note /10	Coefficient
<p>Contribution au recyclage foncier :</p> <p>Niveau faible : <i>Agrandissement/extension d'un bâtiment existant</i></p> <p>Niveau conséquent : <i>Le projet ne consomme pas de foncier nouveau et est situé sur un espace délaissé ou une friche Démolition/reconstruction ou rénovation lourde avec changement d'usage (sans modification du périmètre artificialisé)</i></p> <p>Niveau exemplaire : <i>Le projet contribue à désartificialiser du foncier ou vise la création d'espaces végétalisés sur des délaissés, la réhabilitation innovante de patrimoine remarquable existant ou de friche en centralité urbaine</i></p>			Coef 2
<p>Prise en compte de la problématique de l'eau :</p> <p>Niveau faible : <i>Degré faible de prise en compte (traitement des eaux pluviales à la parcelle (déconnexion du réseau))</i></p> <p>Niveau conséquent : <i>Intègre significativement les dimensions de traitement de l'eau (noues, perméabilité des sols...), traitement des eaux de surface + végétalisation de surfaces (toitures, extérieurs...)</i></p> <p>Niveau exemplaire : <i>Le projet est particulièrement innovant du point de vue de gestion durable de l'eau (traitement, végétalisation, dé- imperméabilisation des sols...)</i></p>			Coef 2
<p>Contribution du projet aux mobilités décarbonées :</p> <p>Niveau faible : <i>Le projet prend faiblement en compte les mobilités décarbonées</i></p> <p>Niveau conséquent : <i>Le projet comprend des équipements dédiés aux mobilités décarbonées</i></p> <p>Niveau exemplaire : <i>Le projet porte principalement sur le développement des pratiques de mobilités décarbonées</i></p>			Coef 2
<p>Végétalisation et renaturation du projet Contribution à la préservation des écosystèmes sensibles :</p> <p>Niveau faible : <i>Faible dimension de renaturation, non utilisation d'espèce locale Maintien d'espaces végétalisés sans amélioration environnementale et/ou aménagement d'espace végétalisé prévoyant une opération de lutte contre des espèces invasives (faune et/flore)</i></p> <p>Niveau conséquent : <i>Intégration de naturation importante, utilisation d'espèces locales (boisement) Création d'espaces "renaturés" : introduction d'espèces locales, dans des espaces paysagers, restauration de zones humides, installation (avec démarche de suivi), de gîtes à chauves-souris, nichoirs, hôtels à insectes.</i></p> <p>Niveau exemplaire : <i>Le projet porte principalement sur la renaturation d'espaces publics et contribue de manière significative au développement de la biodiversité Aménagement d'espaces naturels créant des corridors de biodiversité pour favoriser les continuités écologiques et la circulation de la faune conformément à une trame (verte, bleue, noire, blanche, brune).</i></p>			Coef 2
<p>Contribution à l'attractivité du territoire et au développement économique :</p> <p>Niveau faible : <i>Le projet contribue à la marge au développement économique du territoire</i></p> <p>Niveau conséquent : <i>Le projet contribue au développement économique du territoire</i></p> <p>Niveau exemplaire : <i>Le projet a un impact très significatif, direct et indirect sur l'emploi et le développement économique du territoire</i></p>			Coef 1
<p>Exemplarité du traitement et la gestion de l'éclairage public et lutte contre la pollution lumineuse :</p> <p>Niveau faible</p> <p>Niveau conséquent : <i>Amélioration qualitative significative de la gestion de l'éclairage public : Amélioration de l'efficacité énergétique suite à l'élaboration d'un SDAL (schéma directeur d'aménagement lumière), engagement à lutter contre la pollution lumineuse)</i></p> <p>Niveau exemplaire : <i>Projet innovant et exemplaire (Exemple : SDALE+ label Villes et villages étoilés ANPCEN)</i></p>			Coef 1
TOTAL			/100

ANNEXE 2
Coordonnées des antennes

Arrondissements	Coordonnées Responsables antennes de la Région	Coordonnées des antennes
CHATEAU-THIERRY	Soissons – Château-Thierry 03 74 27 30 31 06 [REDACTED]	03.74.27.30.34 (Soissons) antenne-soissons@hautsdefrance.fr
SOISSONS		03.74.27.81.33 (Ch.Thierry) antenne-chateau-thierry@hautsdefrance.fr
LAON	Saint-Quentin 03 74 27 80 11 07 [REDACTED]	03.74.27.80.10 antenne-saintquentin@hautsdefrance.fr
SAINT-QUENTIN		
VERVINS	Fourmies 03 74 27 30 21	03.74.27.30.20 antenne-fourmies@hautsdefrance.fr
AVESNES SUR HELPE		
CAMBRAI	Cambrai 03 74 27 80 01 06 [REDACTED]	03.74.27.80.03 antenne-cambrai@hautsdefrance.fr
DOUAI		
VALENCIENNES		
DUNKERQUE	Hazebrouck 03 74 27 81 21 06 [REDACTED]	03.74.27.81.23 antenne-hazebrouck@hautsdefrance.fr
LILLE		
SAINT-OMER		
CALAIS		
BOULOGNE-SUR-MER		
BEAUVAIS	Clermont – Grandvilliers 03 74 27 30 47 06 [REDACTED]	03.74.27.30.40 (Clermont) antenne-clermont@hautsdefrance.fr
CLERMONT		
SENLIS		03.74.27.81.70 (Grandvilliers) antenne-grandvilliers@hautsdefrance.fr
COMPIEGNE		
MONTREUIL	Abbeville 03 74 27 80 93 06 [REDACTED]	03.74.27.80.90 (Abbeville) antenne-abbeville@hautsdefrance.fr
ABBEVILLE		03 74 27 81 11 (Montreuil) antenne-montreuil-sur-mer@hautsdefrance.fr
AMIENS	Amiens-Montdidier 03 74 27 30 19	03.74.27.30.03 (Amiens) antenne-amiens@hautsdefrance.fr
MONTDIDIER		
PERONNE		03.74.27.30.10 (Montdidier) antenne-montdidier@hautsdefrance.fr
ARRAS	Arras 03 74 27 81 50 06 [REDACTED]	03.74.27.81.51 (Arras) antenne-arras@hautsdefrance.fr
LENS		
BETHUNE		03.74.27.30.70 (Frévent) antenne-frevent@hautsdefrance.fr